
M É M O I R E

P O U R

TRIBUNAL
D'APPEL,
séant à Riom.

Le citoyen ANTOINE MOURGUES, neveu, propriétaire, habitant de la ville de Saint-Etienne, département de la Loire, appelant et anticipant;

C O N T R E

PIERRE PRENAT, ancien marchand de rubans, habitant de la ville de Saint-Didier, département de la Haute-Loire, intimé et anticipé.

Q U E S T I O N .

Un banqueroutier frauduleux, un voleur convaincu et condamné irrévocablement, peut-il éluder, par le bénéfice de la cession de biens, la contrainte par corps prononcée contre lui?

F A I T S .

UN jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne, du 3 germinal an 6, appliquant l'article XXXV de la loi du 19 juillet 1791, confirmée par celle du 7 fri-

A

mairé an 2, a condamné par corps, Prenat, à rendre et restituer au citoyen Mourgues, en bon état, les marchandises et harnois détaillés dans les citation et factures, avec six mille francs de dommages-intérêts, valeur numérique, si mieux Prenat n'aimoit payer, pour la valeur des marchandises et objets, douze mille francs, outre les six mille pour dommages-intérêts, avec cinquante francs d'amende, un mois d'emprisonnement, des dépens liquidés, l'impression et l'affiche du jugement, au nombre de cinquante exemplaires.

Ce jugement a été confirmé par deux autres rendus contradictoirement au tribunal criminel de Monthbrison, des 19 frimaire et 19 pluviôse an 7, et le pourvoi en cassation a été rejeté par le tribunal suprême.

Prenat a satisfait à la vindicte publique ; mais, pour maintenir son escroquerie et braver l'impunité envers le citoyen Mourgues, il a fait déposer son bilan chez un notaire à Saint-Didier, le 25 floréal an 8 ; il a ensuite fait citer ses proches parens, tous ses prétendus créanciers hypothécaires, et le citoyen Mourgues, en conciliation, pour être admis à la cession de biens, et à la décharge de la contrainte par corps. Cette voie n'ayant pas réussi, et sur l'assignation qu'il fit donner à ses parens et au citoyen Mourgues, il a été rendu, à l'audience du tribunal d'arrondissement d'Issingéaux, un jugement par défaut contre les parens, et contradictoirement avec le citoyen Mourgues qui a accueilli la demande de Prenat.

C'est l'appelant qui a fait expédier et signifier ce jugement, avec déclaration d'appel et anticipation.

M O Y E N S.

Sept motifs ont été la base de cette décision.

On traitera séparément chacun des deux premiers; les cinq autres seront l'objet d'une même discussion.

P R E M I E R M O T I F.

Considérant qu'il résulte de l'acte du dépôt de bilan remis par Prenat, que ce dernier a eu des pertes considérables qui l'empêchent de faire honneur à ses affaires.

Ce bilan, irrégulier dans la forme, bien loin de mériter au fond aucune confiance, et d'appitoyer sur le sort de ce débiteur, met à découvert une âme profondément corrompue; il ne doit qu'exciter l'indignation de la justice, et la déterminer à rejeter ce bilan comme émanant d'un banqueroutier frauduleux.

Ce bilan est irrégulier, parce qu'il n'est appuyé ni d'aucuns titres, ni d'aucun registre ou livre journal; il est impossible de distinguer les effets actifs, bons, douteux et mauvais.

L'ordonnance de 1673 (1) prescrit aux marchands de représenter leurs livres, registres ou journaux en bonne forme, c'est-à-dire, signés et paraphés, pour être remis dans un dépôt public ou ès mains des créanciers, au choix de ceux-ci.

(1) Titre XI, art. III.

Cette même loi (1) ordonne qu'à défaut de cette représentation, ils pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

La déclaration du 13 juin 1716, en confirmant ces dispositions, ordonne à tous ceux qui sont en faillite, de donner un état exact et détaillé de tous leurs effets mobiliers, et que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit, et qu'ils puissent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux, même par un seul créancier, sans le consentement des autres.

Ces lois s'appliquent à Prenat, parce qu'il n'a ni rapporté, ni déposé aucun livre, registre ou journal en forme; parce qu'il s'est borné à donner vaguement un état de débiteurs, sans énoncer, rapporter, et déposer aucuns titres, sans même apprendre le domicile de la plupart, avec désignation de lieu, de canton et de département.

C'est dans de semblables espèces que deux sentences du Châtelet (2) jugèrent indispensable le dépôt au greffe, des registres et titres; par la seconde, un marchand de toiles, du Mans, fut débouté de sa demande en entérinement de lettre de cession, par la seule raison qu'il ne représentoit pas de registres.

Au fond, la seule lecture de ce bilan décèle le dol, la fraude, la perfidie : loin d'y trouver, comme les premiers juges, des preuves que Prenat a éprouvé des pertes

(1) Art. XI du même titre.

(2) Des 16 octobre 1756 et 9 février 1758, rapportées par Denisart.

considérables, on n'y remarque aucuns faits qui présentent des pertes; il n'y est articulé ni banqueroute, ni insolvabilité, ni vols, ni avaries quelconques; on voit évidemment la double affectation de Prenat, d'avoir désintéressé tous ses créanciers qui avoient des contraintes par corps contre lui, et de n'avoir appelé que des créanciers hypothécaires, des parens trompés ou séduits; enfin tout concourt à convaincre que ce bilan n'a été qu'un stratagème de Prenat pour consommer son larcin, se jouer de la justice et braver l'autorité. Ainsi ce premier motif, à raison du bilan de Prenat, est ridicule.

DEUXIÈME MOTIF.

Considérant que la majorité de ses créanciers se réunit, et pour reconnoître la sincérité du fait, et pour accepter la cession.

Erreur dans le droit, erreur dans le fait.

« Les voix des créanciers prévaudront non par le
« nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera
« dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes. »
C'est la disposition de l'ordonnance de 1673 (1); mais cette quotité des trois quarts a été réduite à la moitié par la déclaration du 30 juillet 1715.

M. Domat (2) atteste, d'après la loi dernière, au code *qui bon. cedere poss.* que chez les Romains un seul, dont la créance étoit plus forte que celle de quatre autres ensemble, étoit le maître du répit.

(1) Titre XI, art. VI.

(2) Liv. IV, tit. V, sect. I^{re}.

M. le président Lamoignon (1) a pensé que s'il se trouve dû à un ou deux créanciers plus qu'à tous les autres ensemble, leur proposition sera suivie.

Cette distinction, dit M. Jousse, est très-judicieuse, parce que plus il est dû à un créancier, et plus il a intérêt de veiller à la conservation des biens du failli et au recouvrement de ses effets.

D'après le bilan, toutes les dettes passives s'élèvent à 30,090 fr. La créance du citoyen Mourgues est de 18,000 fr. conséquemment elle excède de plus de moitié toutes les autres réunies, qui ne présentent qu'un total de 12,090 fr.: donc le suffrage du citoyen Mourgues a dû prévaloir sur celui des autres réunis.

Mais on a supposé que les autres créanciers étoient admissibles à se réunir, et il s'en faut bien qu'ils eussent cette capacité.

1°. Ils sont tous parens du failli, au degré prohibé; ils n'ont pu émettre leur suffrage: c'est ce qu'enseigne encore M. le président Lamoignon (2).

2°. Tous les parens n'ont point de contrainte par corps; leurs créances sont purement civiles et hypothécaires. Comme, d'après l'ordonnance de 1673 (3), les créanciers hypothécaires ne peuvent être tenus d'entrer dans aucune composition, remise ou attermoiement, il est bien évident qu'ils n'ont paru au bureau de conciliation, qu'afin de consommer leur collusion préméditée avec Prenat, le

(1) 8°. arrêté.

(2) 9°. arrêté.

(3) Tit. XI, art. VIII.

failli, leur parent. Cette collusion est d'autant plus odieuse, que presque tous sont acquittés, au moins de très-grande partie de leurs créances; mais Prenat, toujours infidèle, s'est bien gardé d'instruire de sa libération.

Il est donc bien constant que Prenat n'avoit en vue, par son bilan, que le citoyen Mourgues; que celui-ci étoit seul qui eût l'intérêt et le droit de s'opposer au bénéfice de la cession, et que le second motif disparoît devant les principes et la vérité.

Au surplus, ce n'est que très-subsidiairement et surabondamment, qu'on vient de réfuter ces deux motifs, afin de ne laisser le moindre spécieux sur les bases de ce jugement; parce que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de matière civile ni commerciale: c'est l'exécution de jugement criminel; c'est à la fois le maintien de l'ordre et du pouvoir de juridiction, des mœurs et de la sûreté sociale.

III^e, IV^e, V^e, VI^e et VII^e MOTIFS.

Considérant que le CITOYEN Prenat a exécuté les jugemens rendus contre lui, quant à la peine; que dès-lors le citoyen Mourgues reste avec une action simplement civile.

Considérant que les autorités invoquées ne sont applicables que dans le cas où le débiteur n'auroit pas exécuté les condamnations correctionnelles.

Considérant que dans l'ancienne législation le bénéfice de cession étoit un remède accordé au débiteur MALHEUREUX, pour se mettre à l'abri de la contrainte au corps.

Considérant que dans le nouvel état de législation, où LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE EST PLUS SOLENNELLEMENT CONSACRÉE, on ne sauroit retenir un citoyen dans les fers, par le défaut de payement d'une somme pécuniaire, dès que le débiteur fait tout ce qu'il peut faire, en cédant tout ce qu'il a à ses créanciers; que l'exécution du système du citoyen Mourgues raviroit pour toujours la liberté à Prenat, puisqu'il seroit toujours dans l'impossibilité de le satisfaire; qu'il n'existe aucune loi, même pour les délits les plus caractérisés, qui infligent une pareille peine.

Considérant que, d'après toutes les lois, le bénéfice de cession a mis le débiteur à l'abri de la contrainte par corps, et notamment celle du 15 germinal an 6.

Ce raisonnement, négligé dans sa symétrie, ne présente que méprise autant dans le droit public que dans le droit privé, contradictions, et les conséquences les plus dangereuses.

D'abord un citoyen malheureux n'en est pas moins citoyen; mais un escroc, un fripon, convaincu et jugé, est aussi indigne de la pitié accordée au malheureux, que de l'éminente qualification de citoyen.

Cette méprise de la part des premiers juges, a été la source de toutes leurs erreurs.

Avant d'arriver aux conséquences qui forment les 3^e et 4^e motifs, rappelons les principes sur l'origine et la progression de la contrainte par corps, et de ses effets.

Aux atrocités du bannissement, de l'esclavage, des tourmens, de la mort même, introduites par la législation grecque

grecque contre les débiteurs ; atrocités transmises aux Romains par la loi des douze tables, les empereurs substituèrent le bénéfice de la cession des biens, mais avec cette restriction, que les débiteurs établiraient que leur ruine avoit pour cause un événement malheureux.

Prohibetur ne quis omninò , vel fisci debitor vel ALIENÆ rei , in auro atque in argento diversisque mobilibus retentator ac debitor , ad cessionis beneficium admittatur , NISI DOCEAT SE ALIQUO FATALI CASU AD INOPIAM REDUCTUM , ALIOQUIN AD SOLUTIONEM COMPELLITUR ACERBITATE SUPPLICIORUM (1).

C'est la disposition de la nouvelle 135 de Justinien, *Qui in univèrsum EX ACCIDENTI NON SUPINA NEGLIGENTIA res suas amisisse. . . .*

Le droit français a fait prévaloir ces diverses dispositions sur la clémence de la loi *Julia*, en établissant les exceptions dont le bénéfice de cession seroit jugé susceptible.

Les bases de ces exceptions ont été la faveur des choses, l'indignité des personnes.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, dit M. de Montesquieu, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre ; mais dans les conventions qui dérivent du commerce, (et il auroit pu ajouter, dans les cas qui intéressent les mœurs), la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen.

C'est donc en faveur du commerce et des mœurs, que

(1) L. I, au cod. Théod. *qui bon. ced. poss.*

les lois, la jurisprudence et les jurisconsultes de France se sont accordés pour limiter la faveur des cessions de biens, afin de maintenir la dure nécessité de la contrainte par corps.

L'ordonnance de Philippe VI, en août 1349, prohiba toutes grâces ou lettres de répit contre les marchands et fréquentans les foires de Brie et de Champagne. Celle du 10 octobre 1536 porte la même exception pour les foires de Lyon.

Le même avantage a été introduit en faveur des effets de la confiance, dérivant des dépôts et d'administration. Mais bornons-nous à l'espèce particulière à l'indignité du débiteur.

Toutes les autorités dont le citoyen Mourgues va faire le détail, l'analyse et l'application à la cause, émanent de ce principe si cher à l'esprit et à la raison, si précieux au cœur et à la sûreté de tous les citoyens, *Deceptis non decipientibus jura subveniunt.*

Nos législateurs ont toujours présumé que le cessionnaire de biens encouroit par là même une espèce d'infamie dont l'empereur Justinien avoit voulu les affranchir. Les ordonnances des années 1490, 1510 et 1673, ont voulu que ces cessions de biens fussent faites par le cessionnaire en personne, et non par procureur, et qu'il y eût une désignation publique de leurs personnes par quelque marque extérieure.

Mais ces législateurs ont spécifié les cas d'indignité où les cessionnaires ne seroient pas reçus par ce remède, à se mettre à l'abri de la contrainte par corps.

L'ordonnance de 1560 (1) porte que tous banquerou-

(1) Art. CXLIII.

tier, et qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement et capitalement.

Celle de 1579 (1) veut que les ordonnances faites contre les banqueroutiers et ceux qui doloisement et frauduleusement font faillite ou *cession* de biens soient gardées, et que les *tromperies* publiques soient extraordinairement et exemplairement punies.

Celle du 25 juin 1582 donna une commission pour faire le procès à ceux qui depuis vingt ans avoient fait banqueroute et faillite.

Celle de mai 1609 ordonne qu'il soit extraordinairement procédé contre les débiteurs faisant faillite et cession de Liens en fraude de leurs créanciers.

Celle de Louis XIII, en janvier 1629 (2), reçoit une application spéciale à la cause.

« Déclarons que ceux lesquels non par leurs fautes ou
 « débauches, ains par MALHEUR ou inconvénient, seront
 « tombés en pauvreté, et auront été contraints à cette
 « cause de faire cession de biens, n'encourent pour cela
 « infâmie ni aucune marque, sinon la publication et
 « affiche de leurs noms. »

On voit par cette loi, que l'intérêt public l'emporte sur la justice individuelle.

Ce qui se pratiquoit pour l'obtention des lettres de répit, étoit commun à ce qui étoit exigé pour être reçu au bénéfice de cession. Or, la déclaration en forme de

(1) Art. CCV.

(2) Art. CXLIV.

règlement, du 23 décembre 1699 (1), excluait ces lettres pour restitution de dépôts volontaires, stellionat, réparations, dommages et intérêts adjugés en matière criminelle.

Cette disposition a été renouvelée par une autre déclaration ou règlement, du 13 décembre 1702 (2), et elle distingue parfaitement les matières criminelles d'avec les affaires qui intéressent le gouvernement, pour lesquelles le même règlement (3) s'explique de même.

Les nouvelles lois, même celles faites par les législateurs de 1793, qui croyoient mieux asséoir la liberté par la plus affreuse licence, n'ont pas dérogé aux anciennes.

A la vérité la convention nationale, par son décret du 9 mars 1793, ordonna l'élargissement des prisonniers qui étoient détenus pour dettes : elle prononça l'abolition de la contrainte par corps ; mais elle chargea son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions ; en sorte que cette loi circonstancielle, dans un moment où le législateur vouloit attacher le plus grand nombre possible d'individus à la révolution, n'a eu dans le vrai en vue, en décrétant cette abolition, que les dettes civiles, et elle annonça que le principe étoit susceptible de beaucoup d'exceptions.

C'est ainsi que l'envisagea la législature subséquente par sa loi du 23 ventôse an 5 ; non seulement elle abrogea la loi du 9 mars 1793, mais encore elle reconnut qu'elle n'avoit eu pour objet que la contrainte par corps en ma-

(1) Art. X.

(2) Art. V.

(3) Art. IV.

tière civile ; c'est-à-dire , l'effet des obligations entre citoyens , et elle ordonna que désormais les obligations , pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçoient la contrainte par corps , y seroient assujetties comme par le passé.

On pourroit dire que la loi du 15 germinal an 6 est absolument étrangère à l'espèce , puisqu'elle n'a eu pour objet que les matières civiles et de commerce , et que par là même , elle a entendu maintenir toutes les lois faites pour punir le dol et la fraude , et assurer l'exécution des jugemens rendus pour réparations des délits ; néanmoins on y voit resplendir les anciens principes pour la faveur du commerce et de la confiance , et à raison de l'indignité des personnes , puisque , sous le premier rapport (1) , la contrainte par corps est autorisée entr'autres choses pour stellionat , dépôt nécessaire , cheptel de bestiaux , et objets d'agriculture confiés à un fermier ; sous le second rapport (2) , elle autorise cette contrainte contre les septuagénaires , les mineurs , les femmes et les filles pour stellionat procédant de leur fait , quoique le même texte en dispense ces individus en matière civile.

Il est vrai que (3) toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement par le bénéfice de cession ; mais encore une fois , et d'après la même loi (4) , il ne s'agit que de l'exercice de la contrainte par corps en

(1) Titre I^{er}. art. III , IV et V.

(2) Art. V du même titre.

(3) Titre III , art. XVIII.

(4) Art. XIX du même titre.

matière civile et de commerce, et nullement de la contrainte par corps, résultant d'un jugement criminel contradictoire et en dernier ressort, pour restitution d'objets volés, et pour réparations civiles.

C'est sur les dispositions de cette loi, qu'a été basé le projet du code civil.

Ce projet a eu si peu en vue d'arrêter l'effet de la contrainte par corps, pour les cas où elle a lieu par le privilège de la chose et par l'indignité du débiteur, que (1) relativement à la cession des biens, en distinguant la volontaire d'avec la judiciaire, celle-ci, dit-il (2), est un bénéfice que la loi accorde au débiteur MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. Il y a même, ajoute-t-il (3), certaines créances à l'égard desquelles la loi n'accorde point le bénéfice de la décharge de la contrainte par corps; toutes les dettes auxquelles la loi attache cette contrainte, en matière civile, étant susceptible de cette exception, la cession judiciaire n'est d'usage que pour les dettes commerciales.

Bien loin donc qu'il ait été porté aucune atteinte aux principes et aux usages adoptés dans nos mœurs, qui rendent inadmissibles les cessions de biens par l'indignité des débiteurs, les nouvelles lois consacrent d'une manière spéciale et irrévocable, et les principes, et les usages qui ont toujours été opposés avec succès à la turpitude et à l'effronterie.

(1) Liv. III, tit. III, sect. VIII.

(2) Art. CXC.

(3) Art. CXCI.

Faisons donc ressortir ces usages par les autorités de la jurisprudence, et par la réunion des jurisconsultes.

L'arrétiste Albert rapporte (1) deux arrêts du parlement de Toulouse, l'un du 9 juillet 1626, qui déclara un maquignon non recevable à faire cession de biens envers un nommé Laroque, parce que c'est une espèce de stellionat d'acheter un cheval à crédit, et en le revendant comptant, de vouloir ainsi profiter de l'argent.

L'autre, du 26 mars 1648, contre un particulier, qui ayant sur une procuration reçu de l'argent pour un autre, ne lui rend pas compte de ce qu'il a reçu : *Dolo enim non restituit quod restituere debeat. L. 8, §. 9, ff. mandati.*

Argou (2) rejette la cession de biens généralement dans tous les cas où la dette procède du dol et de la perfidie du débiteur, notamment de celui qui est condamné en l'amende et intérêt civil pour crime et délit.

Boérius (3) établit l'exception : *Ubicumque quis convenitur ratione maleficii vel doli.*

Catelan (4) assure que la seule fraude, toujours punissable, peut fournir une exception, et que l'esprit des lois a toujours été de ne donner ce triste secours qu'à la bonne foi malheureuse. Vedel, annotateur de cet arrétiste (5), s'explique d'une manière précise pour tout ce qui dérive de matière criminelle, et étend même l'exception au civil,

(1) Pages 78 et 79.

(2) Tome II, pag. 390, 391.

(3) Déc. 349, n°. 8.

(4) Tome II, ch. XV, XXXII.

(5) Ch. XV, XXXI.

s'il y avoit de la fraude qui donnât lieu de refuser ce bénéfice que la loi n'accorde qu'à l'infortune, et qu'elle dénie toujours à la fraude d'après la maxime, *nemo enim ex suo delicto conditionem suam meliorem facere potest*, d'après la disposition de la loi *non fraudantur* (1).

Les compilateurs Denisart, Guyot, et Rousseau de la Combe, sont du même avis.

Ce dernier exclut la cession pour dommages-intérêts, *ex delicto*.

Le premier déclare inadmissibles les stellionataires, et ceux auxquels les créanciers peuvent opposer un dol formel; et il cite une sentence du Châtelet, du 5 août 1757, par laquelle un prisonnier détenu pour une dette à l'occasion de laquelle il avoit été condamné au blâme par sentence confirmée par arrêt, a été déclaré non recevable dans sa demande en entérinement des lettres de cession.

L'autre, Guyot, atteste le même principe contre ceux qui ont été condamnés en matière criminelle à des dommages-intérêts, et rapporte un grand nombre d'arrêts de divers parlemens, notamment de celui de Toulouse, et un dernier de celui de Paris, du 18 octobre 1776: l'objet de cette cause a une parfaite identité avec la nôtre; car la demoiselle Peloux étoit la seule opposante au consentement unanime de tous les autres créanciers.

Coquille, sur la coutume de Nivernois (2), enseigne que le dépositaire employant à ses affaires la chose dé-

(1) ff. *de reg. jur.*

(2) Tome II, page 324.

posée, comme larcin, ne peut nier le dépôt sans dol, et que tout ce qui est dû pour crimes n'est sujet à répit ni à cession.

Despeisses excepte de même celui qui est condamné aux intérêts procédant de délit.

M. Dolive (1) condamne d'une manière trop tranchante la méprise des premiers juges, pour se dispenser de transcrire sa doctrine: « Les lois; quelque douces et
 « indulgentes qu'elles soient, ne prêtent jamais leurs mains
 « à la malice des hommes, et si bien quelquefois elles
 « n'exceptent rien par l'étendue de leurs termes généraux; elles contiennent toujours en soi, par l'intention
 « du législateur, l'exception du dol et de la fraude; autrement il adviendrait que l'injustice trouveroit son appui
 « dans la justice même, et que les remèdes introduits
 « contre le mal en feroient naître de seconds maux. . . .
 « C'est pourquoi il faut avouer que la loi *Julia*, qui
 « donne cet avantage aux débiteurs, de pouvoir abandonner leurs biens, quoiqu'elle ne souffre point, dans
 « le corps du droit, aucune restreinte particulière qu'en
 « un seul cas, reçoit néanmoins cette exception générale
 « que nous venons de dire comme une clause intimement
 « attachée à toute sorte de lois: *In lege nihil excipitur*,
 « disoit Sénèque en ses controverses, *sed multa quamvis*
 « *non excipiantur intelliguntur; et scriptum legis augustum est, interpretatio verò diffusa, quædam autem*
 « *tam manifesta sunt ut nullam cautionem desiderent.*
 « Ce fondement établi, nous sommes obligés d'avouer

(1) Chap. XXXI.

« que la loi *Julia* n'entendit jamais faire part de son bé-
 « néfice aux débiteurs. MALICIEUX ET COUPABLES, mais
 « bien AUX MISÉRABLES, AUX INFORTUNÉS. En effet,
 « la cession de biens est appelée, dans le droit, *misera-*
 « *bile auxilium, flebile adjutorium, via omnium in-*
 « *felicissima*. Pour nous montrer sans doute qu'elle a
 « pour son sujet la misère et l'infélicité, qui rend les
 « hommes dignes de compassion et de larmes; et non pas
 « le dol et le crime, qui les rend dignes d'opprobres et
 « de supplices. Aussi tous nos docteurs soutiennent cons-
 « tamment que cette loi, bien que fort générale, ne com-
 « prend point les criminels pour les condamnations pé-
 « cuniaires; et qu'en ce cas la cession n'ayant point de
 « lien, le privilège cède au droit commun, parce qu'user
 « de cette indulgence envers les coupables, ce seroit ouver-
 « tement introduire l'impunité sous l'aveu des lois, qui la
 « doivent chasser elles-mêmes de la république, comme
 « la peste des bonnes mœurs et l'amorce du vice. »

D'après des expressions aussi énergiques, nous devrions sans doute croire avoir tout dit, et n'avoir plus rien à prouver : mais telle a été la nullité des citations exposées aux premiers juges; telle est la défaveur que donne en général la qualité d'appelant; tel est enfin l'intérêt majeur de Mourgues, commun à tout citoyen envers qui des malfaiteurs se flatteront d'être quittes, en imitant Prenat, de ne pas rester victime de l'impunité de cet escroc. Il va donc continuer d'établir, par l'unanimité des suffrages, la faveur de la cause qu'il soutient.

M. Domat (1) attribue à plusieurs causes l'empêchement

(1) Liv. IV, tit. V, sect. I.

de l'effet des grâces des cessions de biens et des répit, par l'indignité du débiteur, ou par le privilège de la créance. « Ainsi on ne reçoit pas, dit-il, à la cession de
« biens, celui qui doit un intérêt civil adjugé pour crime. »

M. le président Fabre ne pouvoit que confirmer une règle aussi précieuse aux mœurs (1). *Condemnatus ex delicto non potest cedere bonis nec in prejudicium fisci, nec in prejudicium PARTIS cui adjudicatum aliquid est PRO PENA.*

Cette autorité écarte, d'une manière plus particulière, la distinction des premiers juges, et prouve leur erreur d'avoir prétendu que Prenat étoit déchargé de la contrainte par corps envers Mourgues, pour la réparation qui lui a été infligée pour restitution, parce qu'il avoit subi sa peine pour la vindicte publique.

Ferrières (2) exige qu'il y ait bonne foi pour que le débiteur puisse jouir de ce triste secours, et qu'il lui est refusé pour dettes procédant de crimes ou de fraude, telles que condamnations prononcées pour réparation civile et pour dommages et intérêts en cas de délit.

Ce même jurisconsulte ajoute ailleurs (3) : « Et non
« à ceux qui ont contracté des dettes dans le dessein de
« faire cession. *Nemini sua fraus debet patrocinari. L. in feu. ff. quæ in fraud. cred.* L'équité ne souffre point
« qu'on trouve de l'intérêt dans sa fraude, ceux-là étant
« indignes de commisération, *qui suâ turpitudine cau-
« sârunt sibi inopiam. L. 1. cod. Théod. d. t.*

(1) Déf. 4, liv. VII, tit. XXXI.

(2) Dict. de droit.

(3) Art. CXI de la coutume de Paris.

Guypape, magistrat de Grenoble, la refuse..... « 3^o. *in delictis et quasi delictis*; 4^o. à ceux qui ne peuvent rien imputer à la mauvaise fortune, *qui suo non fortunæ vitio ex accidenti*; 5^o. s'il y a de la mauvaise foi, « *deceptis non decipientibus jura subveniunt.* »

C'est l'avis de M. Henris (1), d'Imbert (2) qui cite cinq arrêts conformes, du parlement de Paris, des années 1577, 1581, 1586; de Jousse, sur l'article XII du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 (3); du président Lamoignon (4) : ce magistrat proposoit, dans ses arrêts, d'abroger l'usage des cessions de biens, les ordonnances, lois et coutumes qui en font mention.

Si le projet étoit de les abroger pour dettes purement civiles, *à fortiori* ne devoient-elles pas être admises dans les cas de dol et de délit!

Laroche, arrêtiste de Toulouse (5); Leprêtre (6), qui fait, sur cette question, une dissertation très-lumineuse; Maynard, magist. de Toulouse (7); Mazuer (8), Papon (9),

(1) Tom. IV. liv. I, chap. XXXI.

(2) Pratique, liv. IV, pag. 835.

(3) Tom. II, pag. 651.

(4) Part. 1^{re}. pag. 507; part. II, pag. 528.

(5) Liv. VI, tit. XX.

(6) 1^{re}. cent. chap. C.

(7) Liv. IV, chap. XVII.

(8) Pag. 666.

(9) Arrêts, liv. X, 8^e. arrêt, 3^e. not. liv. VIII, tit. des répits, pag. 557.

Pigeau , auteur moderne de la procédure civile du Châtelet (1); Pocquet de Levonière (2).

Raviot, jurisconsulte de Dijon (3), cite un arrêt du 25 juin 1672; après une longue controverse sur la diversité d'opinions au sujet des intérêts civils, il décide formellement que la cession de biens ne doit pas être admise dans le cas du larcin. La restitution de la chose volée n'est pas un intérêt civil, c'est une obligation plus réelle et plus inhérente *quæ ex delicto nascitur*.

Le professeur Serres se réunit à la majorité pour les dommages-intérêts. « Ceux, dit-il (4), qui se trouvent « condamnés pour crimes ou délits, en des amendes ou « à des dommages-intérêts tenant lieu de peine. »

Enfin Soëlle, arrêtiste du parlement de Paris (5), s'explique de la même manière que M. Dolive, sur le sens de la loi *Julia*.

De cette masse d'autorités uniformes, et dont une partie avoit été invoquée par le citoyen Gaillard, défenseur de Mourgues, il résulte la certitude et l'étonnement que les premiers juges, à qui on ne peut pas refuser intégrité et lumières, se sont écartés des principes élémentaires.

Ils ne pouvoient considérer les effets de la cession de

(1) Tom. I^{er}. pag. 847, 851, 853.

(2) Pag. 642 et suiv.

(3) Tom. I^{er}. quest. 3.

(4) Liv. IV, tit. VI, pag. 576 et 577.

(5) Cent. 2, chap. LXXVI, pag. 184.

biens, que sous le rapport civil, sous celui du commerce, et sous l'aspect criminel.

Dans aucun cas, ils n'auroient pas dû étendre le mot de malheureux à celui de criminel; ils n'auroient pas dû faire sympathiser l'infortune, un accident imprévu, avec un vol, avec un vol réfléchi et prémédité; ils auroient dû commencer par le considérant qu'ils ont placé le cinquième, en rendant hommage à cette distinction.

Ensuite, pénétrés de l'esprit de la loi du 15 germinal an 6, ils se seroient convaincus que plaçant hypothétiquement cette question sous l'aspect civil, Mourgues avoit bien autant de privilège qu'un propriétaire envers son fermier, envers un dépositaire contre lesquels la contrainte par corps a été conservée.

L'exception portée par cette loi contre les stellionataires, indiquoit et la ressemblance avec le voleur, et la même application de l'exception.

Parcourant ensuite les différentes positions du débiteur, sous le rapport du commerce, il se fût présenté sans doute, et à la fois, à leur esprit et à leur cœur, avec la distinction du bien et du mal, de la liberté et de la licence, l'inconséquence, le danger d'allier la fraude avec la bonne foi, le crime avec le malheur, et de leur répartir également, au mépris des règles sociales, la compassion due au débiteur malheureux.

Dans la même hypothèse, s'ils fussent entrés dans quelques détails à ce sujet, en reconnoissant Prenat indigne par la nature de la dette, ils l'auroient convaincu d'aussi mauvaise foi pour sa banqueroute que pour l'escroquerie.

Au lieu de faire résulter de son bilan une certitude de

pertes considérables ; bien loin d'accueillir une allégation dénuée de la plus légère preuve , de la plus petite présomption ; au contraire , à raison du défaut de rapport des registres et journaux , et des pièces justificatives de l'actif ; à raison de l'affectation de Prenat , d'employer le suffrage de ses parens et de ses créanciers purement hypothécaires ; en un mot , à raison des jugemens criminels , ils auroient dû conclure que la conduite de Prenat , qui avoit été déjà condamné pour vol , ne pouvoit pas plus exciter de confiance par son bilan que de commisération par son escroquerie.

Mais les jugemens criminels en dernier ressort , confirmés au surplus par le tribunal de cassation , ne devoient-ils pas faire abstraction des lois en matière civile et de commerce ? Outre que la voie de la contrainte par corps ne pouvoit recevoir d'atteinte par le fait de Prenat , n'étoit-elle pas aussi intacte par la démarcation des pouvoirs ? Comment les juges du tribunal d'arrondissement d'Issingaux n'ont-ils pas aperçu qu'étant seulement juges de premier ressort , ils se mettoient au-dessus non seulement des tribunaux correctionnel et criminel , mais encore de celui de cassation , en s'opposant à l'exécution des jugemens souverains et absolument inattaquables ? N'ont-ils pas troublé cette hiérarchie de pouvoirs dans l'ordre des juridictions ? Ne se sont-ils pas exposés à la prise à partie , à la FORFAITURE.

Eh ! qu'importe encore que Prenat ait payé l'amende au fisc , et qu'il ait subi le temps de prison qui lui a été infligé ? c'est une preuve de plus qui justifie la légitimité de la contrainte par corps prononcée contre lui , comme

peine envers la partie civile ; peine d'autant plus indispensable , que Prenat n'a eu en vue par toutes ses démarches , qui ont préparé , amené et consommé sa banqueroute , que de se perpétuer dans l'injustice de conserver son vol.

Le troisième considérant renferme donc une erreur dans le fait et dans le droit.

Dans le fait , en méconnoissant les jugemens correctionnel et criminel qui ont prononcé la contrainte par corps , comme peine envers la partie civile.

Dans le droit , en n'envisageant que comme action simplement civile l'effet de jugemens en dernier ressort , qui ont infligé la contrainte par corps pour réparation d'un délit.

Par une conséquence nécessaire , le quatrième motif est une erreur ; puisque l'intérêt civil , quoique distinct de celui de la partie publique , n'a reçu aucune atténuation par l'exécution de la peine , et par le défaut de renonciation de la part de Mourgues à la contrainte par corps qui lui a été adjugée par suite de la peine due au crime d'escroquerie , pour lui en procurer la réparation.

L'on a déjà fait remarquer le vide du cinquième motif.

A l'égard des sixième et septième motifs , c'est une monstruosité intolérable dans les idées sur la liberté individuelle , et dans les conséquences de toutes les lois anciennes et nouvelles , notamment de celle du 15 germinal an 6 , qui ont établi et maintenu la contrainte par corps.

Ce n'est point de la liberté républicaine , dans la Grèce ni à Rome , que dérivait l'adoucissement de la contrainte par corps , par le bénéfice de cession : la sûreté individuelle

duelle étoit indéfiniment soumise à la sûreté générale. On ne pouvoit guère non plus espérer cet adoucissement sous un régime despotique, où, comme l'observe Montesquieu, personne n'a de fortune assurée, et où on prête plus à la personne qu'aux biens.

La cession de biens entre naturellement dans les gouvernemens modérés.

Le peuple gagne ordinairement dans les révolutions, et n'importe sous quel régime.

Ce fut après la bataille de Pharsale que César, devenu dictateur, favorisa le débiteur par la loi *Julia* ; mais il sut allier la modération avec la fermeté, en n'affoiblissant pas les moyens de punir les crimes ; et depuis, nul gouvernement n'a dérogé à ces principes de douceur et de sévérité.

En France les autorités, du temps des rois, comme sous la république, n'ont point méconnu cette distinction. Les lois des 9 mars 1793, 25 ventôse an 5, et 15 germinal an 6, n'ont eu pour objet que les dettes civiles et de commerce.

Ainsi, les premiers juges ont été indifférens et sur la faveur de la chose, et sur l'indignité de la personne, en induisant d'un bilan nul et infidèle, une preuve d'infortune, au lieu d'y reconnoître le comble de la perfidie ; en accolant à un créancier prépondérant sous tous les rapports, quelques autres rejetés par la loi, soit comme parens, soit comme purement civils et hypothécaires, au lieu d'accueillir le seul qui avoit le droit de s'opposer à la cession de biens ; en séparant l'effet de la peine envers le fisc, de celui identique de la partie civile ; en confondant la faveur due à l'infortune avec la juste sévérité due au

crime ; en établissant le germe d'une anarchie judiciaire , puisqu'en se constituant sauve-garde ou sauf-conduit d'un condamné pour crime , contre l'exécution de divers jugemens souverains , ils ont absous ou délié de la peine celui contre qui la justice avoit appliqué la loi , et ils lui ont fourni le moyen évasif d'une peine justement et irrévocablement infligée ; en un mot , ils ont travesti la faveur des lois , en rempart contre l'exécution des lois ; enfin , sous le prétexte de liberté , ils ont enhardi la licence , en établissant un voleur le maître de la chose d'autrui ; en lui laissant la faculté de se jouer , le reste de sa vie , de la correction prononcée contre lui.

MAGISTRATS ! protecteurs de la liberté , mais mainteneurs des lois qui ont combiné les égards dûs à l'infortune , avec le frein d'une police qui préfère les mœurs , l'aisance , la sûreté publique , à la licence d'un coupable , vous n'hésitez pas de rendre aux jugemens en dernier ressort , la force dans laquelle le tribunal suprême les a maintenus. Vous apprendrez aux premiers juges à mieux peser , en pareil cas , l'ennui d'un citoyen d'être forcé à ajouter encore au perdu , par des frais d'emprisonnement et de géole , avec cet ennui de la prison , qui seul peut déterminer Prenat à restituer au moins une partie de ce qu'il a volé , comme dit Balde sur la loi , *Ob æs alienum , ut tædio carceris affectus tandem solvat.*

Par conseil , COUHERT-DUVERNET , *anc. jurisc.*

CROIZIER , *avoué.*

À ROM , de l'imprimerie de LANDRIOT , imprimeur du tribunal d'appel. — An 9.